

BVGer E-7201/2024 vom 15. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7201_2024_d20241015

FR: TAF E-7201/2024 du 15 octobre 2024

IT: TAF E-7201/2024 del 15 ottobre 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 15 octobre 2024

Erwägungen

E. 4

novembre 2024, dont il ressort qu'elle présente une symptomatologie post-traumatique (maux de tête, anxiété, stress et attaques de panique) accompagnée d'épisodes dépressifs réguliers, que son état nécessite un accompagnement thérapeutique consistant en la recherche de méthodes qui pourraient l'aider à contrôler les pensées qui l'affectent psychologiquement et à s'orienter vers des pensées plus positives, que d'après le rapport médical susmentionné, il n'apparaît toutefois pas que la recourante souffre de graves problèmes de santé susceptibles de constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi sous l'angle de l'exigibilité, que comme relevé précédemment, elle pourra se réinstaller dans son pays d'origine loin de sa famille, qui serait, selon elle, à l'origine de ses troubles psychologiques,

E-7201/2024 Page 11 que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les recourants, titulaires de cartes d'identité en cours de validité, étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (art. 47 al. 1 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne le renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, à hauteur de 750 francs, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais versée, le 17 décembre 2024,

(dispositif : page suivante)

E-7201/2024 Page 12

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.